



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-110

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2020-11-10-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL 24 / 36 (36) (1 page)	Page 4
R24-2020-11-23-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DASDE (36) (1 page)	Page 6
R24-2020-11-30-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DU LYS (36) (1 page)	Page 8
R24-2020-11-16-00018 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LA BOUTARDIERE (36) (1 page)	Page 10
R24-2020-11-30-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL PISCICULTURE LA SOURCE (36) (1 page)	Page 12
R24-2020-11-26-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DES JAUMELLES (36) (1 page)	Page 14
R24-2020-11-16-00017 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. CHATELAIN Neil (36) (1 page)	Page 16
R24-2020-11-25-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. CROUGHS Daniel (36) (1 page)	Page 18
R24-2020-11-06-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. LACAUD Baptiste (36) (1 page)	Page 20
R24-2020-11-13-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??M. MARTIN Jérôme (36) (1 page)	Page 22
R24-2020-11-25-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme BRUGIERE Audrey (36) (1 page)	Page 24
R24-2020-11-27-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme MUSSET Camille (36) (1 page)	Page 26
R24-2020-11-30-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme SAUVESTRE Antyme (36) (1 page)	Page 28
R24-2020-11-17-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE BEJON (36) (1 page)	Page 30
R24-2020-11-17-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE BEJON (36) (1 page)	Page 32
R24-2020-11-16-00019 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE VALCLAISE (36) (1 page)	Page 34

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des stalles du XVIIe siècle, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin à Aubigny-sur-Nère (Cher) (2 pages)	Page 36
---	---------

R24-2021-04-09-00010 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la statue représentant saint Vincent, conservée dans l'église paroissiale Saint-Étienne, à Sury-en-Vaux (Cher) (2 pages)	Page 39
R24-2021-04-09-00009 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'écusson remis à la députation de la commune de Sury-en-Vaux, pour accueillir l'Empereur Napoléon III et l'Impératrice Eugénie lors de leur séjour à Bourges, les 10 et 11 juillet 1862, et conservé à la mairie de Sury-en-Vaux (Cher) (2 pages)	Page 42
R24-2021-04-09-00004 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des stalles du XVIIe siècle, conservé à l'Hôtel du département du Cher, à Bourges (Cher) (2 pages)	Page 45
R24-2021-04-09-00008 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du Décalogue conservé dans le temple protestant, à Sancerre (Cher) (2 pages)	Page 48
R24-2021-04-09-00003 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du fronton aux armes de Monseigneur Michel Phélypeaux de la Vrillière, provenant du château de Turly, à Saint-Germain-du-Puy (Cher) et Saint-Michel-de-Volangis (Cher), et des deux croix tréflées qui l'accompagnent, actuellement mis en dépôt dans la grange des dîmes de la cathédrale Saint-Étienne, à Bourges (Cher) (3 pages)	Page 51
R24-2021-04-09-00005 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame, à Coust (Cher) (2 pages)	Page 55
R24-2021-04-09-00007 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre, à Mareuil-sur-Arnon (Cher) (2 pages)	Page 58
R24-2021-04-09-00006 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques d'un bâton de procession conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin, à Cuffy (Cher) (2 pages)	Page 61

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-10-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL 24 / 36 (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036249

La Directrice départementale
à
EARL 24/36
Les Contents
36140 MONTCHEVRIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **23,7 ha**
situés sur la commune de **MONTCHEVRIER**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **10/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-23-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DASDE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036262

La Directrice départementale
à
EARL DASDE
Dasdé
36300 DOUADIC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **66,46 ha**
situés sur les communes de
LE BLANC
POULIGNY SAINT PIERRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **23/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-30-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DU LYS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036222

La Directrice départementale
à
EARL DU LYS
15 RUE DU CHATEAU
36230 LYS SAINT GEORGES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **16,44 ha**
situés sur la commune de **NEUVY SAINT SEPULCHRE**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **02/04/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-16-00018

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LA BOUTARDIERE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036253

La Directrice départementale
à
EARL LA BOUTARDIERE
La Boutardiere
36100 LA CHAMPENOISE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **237,14 ha**
situés sur les communes de
BRION
LA CHAMPENOISE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **16/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-30-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL PISCICULTURE LA SOURCE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036267

La Directrice départementale
à
EARL PISCICULTURE LA SOURCE
Etang de Bellevue
36220 MARTIZAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **23,55 ha**
situés sur les communes de

**MARTIZAY
LINGE
OBTERRE
BOSSAY/CLAISE (37)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **02/04/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-26-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DES JAUMELLES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036266

La Directrice départementale
à
GAEC DES JAUMELLES
Les Jaumelles
36300 RUFFEC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **223,24 ha**
situés sur les communes de
**CIRON
RUFFEC**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **26/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-16-00017

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. CHATELAIN Neil (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.21.51 – 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036254

La Directrice départementale
à
Neil CHATELAIN
6 Chemin de Villemongin
36110 LEVROUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **0,43 ha**
situés sur la commune de **LEVROUX**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **16/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-25-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. CROUGHS Daniel (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036264

La Directrice départementale
à
Monsieur Daniel CROUGHS
6/2 route de la Chatre
36120 SAINT AOUT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **70,97 ha**
situés sur les communes de
SAINT AOUT
AMBRAULT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **25/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-06-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. LACAUD Baptiste (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036247

La Directrice départementale
à
Monsieur Baptiste LACAUD
13 Route d'Étrechet – Piou
36120 MARON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **46,61 ha**
situés les communes de
**MERIGNY
SAUZELLES**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-13-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
M. MARTIN Jérôme (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036252

La Directrice départementale
à
Monsieur Jérôme MARTIN
4 les Etanchats
36140 CROZON SUR VAUVRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,39 ha**
situés sur la commune de **CROZON SUR VAUVRE**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **13/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-25-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme BRUGIERE Audrey (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036263

La Directrice départementale
à
Madame Audrey BRUGIERE
Chez Barrot
63190 ST JEAN D'HEURS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6,55 ha**
situés sur la commune de **POULIGNY SAINT PIERRE**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **25/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-27-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme MUSSET Camille (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036270

La Directrice départementale
à
Madame Camille MUSSET
1 Le Bois de Grammont
36140 LOURDOUEIX SAINT MICHEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5,29 ha**
situés sur la commune de **LOURDOUEIX SAINT MICHEL**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **27/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-30-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme SAUVESTRE Antyme (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036268

La Directrice départementale
à
Madame Antyme SAUVESTRE
4 Notz l'Abbé
36220 MARTIZAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1,42 ha**
situés sur la commune de **MARTIZAY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **02/04/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-17-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE BEJON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036257

La Directrice départementale
à
SCEA DE BEJON
3 Béjon
36160 POULIGNY SAINT MARTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **25,41 ha**
situés sur les communes de
CHASSIGNOLLES
POULIGNY NOTRE DAME

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-17-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE BEJON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036258

La Directrice départementale
à
SCEA DE BEJON
3 Béjon
36160 POULIGNY SAINT MARTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **18,26 ha**
situés sur les communes de
BRIANTES
POULIGNY SAINT MARTIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-11-16-00019

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE VALCLAISE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2036217

La Directrice départementale
à
SCEA DE VALCLAISE
9 rue Pasteur
36290 PAULNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **102,03 ha**
situés sur les communes de
BOSSAY SUR CLAISE (37)
BOUSSAY (37)
MARTIZAY
AZAY LE FERRON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/11/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **16/03/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des stalles du XVIIe siècle, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin à Aubigny-sur-Nère (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble des stalles du XVII^e siècle,
conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin, à AUBIGNY-SUR-NÈRE (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des trente stalles du XVII^e siècle, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin, à AUBIGNY-SUR-NÈRE (Cher), et tous les éléments démontés ou remontés qui appartenaient à ce même ensemble et qui aujourd'hui sont dispersés dans l'édifice, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les trente stalles du XVII^e siècle, en chêne et en noyer, conservées dans l'église paroissiale Saint-Martin, à AUBIGNY-SUR-NÈRE (Cher), ainsi que tous les éléments démontés ou remontés du même ensemble, qui sont aujourd'hui dispersés dans l'édifice, appartenant à la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.113 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00010

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques de la statue
représentant saint Vincent, conservée dans
l'église paroissiale Saint-Étienne, à Sury-en-Vaux
(Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques de la statue
représentant saint Vincent, conservée dans l'église paroissiale Saint-Étienne,
à SURY-EN-VAUX (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la statue représentant saint Vincent, conservée dans
l'église paroissiale Saint-Étienne, à SURY-EN-VAUX (Cher), présente, au point de
vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la
préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la statue
représentant saint Vincent, en pierre calcaire (?), de la première moitié du
XIX^e siècle, scellée sur l'appui de l'une des baies de la tour-clocher de l'église
paroissiale Saint-Étienne, à SURY-EN-VAUX (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de SURY-
EN-VAUX (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la
ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région
Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.116 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00009

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'écusson remis à la députation de la commune de Sury-en-Vaux, pour accueillir l'Empereur Napoléon III et l'Impératrice Eugénie lors de leur séjour à Bourges, les 10 et 11 juillet 1862, et conservé à la mairie de Sury-en-Vaux (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques de l'écusson remis à la députation de la commune de Sury-en-Vaux, pour accueillir l'Empereur Napoléon III et l'Impératrice Eugénie lors de leur séjour à Bourges, les 10 et 11 juillet 1862, et conservé à la mairie de SURY-EN-VAUX (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'écusson remis à la députation de la commune de Sury-en-Vaux, pour accueillir l'Empereur Napoléon III et l'Impératrice Eugénie lors de leur séjour à Bourges, les 10 et 11 juillet 1862, au cours de leur voyage dans le centre de la France, présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'écusson commémoratif remis à la députation de la commune de Sury-en-Vaux, pour accueillir l'Empereur Napoléon III et l'Impératrice Eugénie lors de leur séjour à Bourges, les 10 et 11 juillet 1862, au cours de leur voyage dans le centre de la France, et conservé à la mairie (salle du conseil municipal) à SURY-EN-VAUX (Cher).

Carton peint, monté sur un mât de bois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de SURY-EN-VAUX (Cher), propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.115 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00004

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des stalles du XVIIe siècle, conservé à l'Hôtel du département du Cher, à Bourges (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble des stalles du XVII^e siècle, conservé à l'Hôtel du département
du Cher (salle du duc Jean de Berry), Place Marcel Plaisant, à BOURGES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des huit stalles du XVII^e siècle, conservé à l'Hôtel du département du Cher (salle du duc Jean de Berry), Place Marcel Plaisant, à BOURGES (Cher), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des huit stalles du XVII^e siècle, en chêne et en noyer, conservé à l'Hôtel du département du Cher (salle du duc Jean de Berry), Place Marcel Plaisant, à BOURGES (Cher), et appartenant au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil départemental du Cher, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.114 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00008

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques du Décalogue
conservé dans le temple protestant, à Sancerre
(Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques du *Décalogue*
conservé dans le temple protestant, rue Basse des Remparts, à SANCERRE
(Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le courrier de Madame Martine Vennink, présidente du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie de Cosne-Sancerre-Bords de Loire, propriétaire, en date du 6 juillet 2020, portant adhésion à l'inscription,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le *Décalogue* conservé dans le temple protestant, à SANCERRE (Cher), rue Basse des Remparts, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques le *Décalogue*, huile sur toile du XVII^e siècle, conservé dans le temple protestant, rue Basse des Remparts, à SANCERRE (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie de Cosne-Sancerre-Bords de Loire, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.112 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00003

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du fronton aux armes de Monseigneur Michel Phélypeaux de la Vrillière, provenant du château de Turly, à Saint-Germain-du-Puy (Cher) et Saint-Michel-de-Volangis (Cher), et des deux croix tréflées qui l'accompagnent, actuellement mis en dépôt dans la grange des dîmes de la cathédrale Saint-Étienne, à Bourges (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
du fronton aux armes de Monseigneur Michel Phélypeaux de la Vrillière,
archevêque de Bourges de 1677 à 1694, provenant du château de Turly, à
Saint-Germain-du-Puy (Cher) et Saint-Michel-de-Volangis (Cher), et des deux
croix tréflées qui l'accompagnent, actuellement mis en dépôt dans la grange
des dîmes du chapitre de la cathédrale Saint-Étienne, rue Molière, à
BOURGES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la lettre de Monseigneur Jérôme Beau, archevêque de Bourges, président de l'Association diocésaine de Bourges, propriétaire, en date du 18 août 2020, portant adhésion à l'inscription,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le fronton aux armes de Monseigneur Michel Phélypeaux de la Vrillière, archevêque de Bourges de 1677 à 1694, provenant de la porte qui s'ouvrait au centre de la grille de la cour du château de Turly, à Saint-Germain-du-Puy (Cher) et Saint-Michel-de-Volangis (Cher), et les deux croix tréflées qui ont vraisemblablement appartenu au même ensemble et sont actuellement placées de part et d'autre du fronton déposé dans la grange des dîmes du chapitre de la cathédrale Saint-Étienne, rue Molière, à BOURGES (Cher), présentent, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- le fronton à double face, aux armes du Monseigneur Michel Phélypeaux de la Vrillière, archevêque de Bourges de 1677 à 1694, provenant du couronnement de la porte qui s'ouvrait au centre de la grille de la cour du château de Turly, à Saint-Germain-du-Puy (Cher) et Saint-Michel-de-Volangis (Cher), et mis en dépôt en 1902, au musée du Berry, à Bourges, par Monseigneur Pierre-Paul Servonnet, archevêque de Bourges ;
Fin du XVII^e siècle, fer forgé et tôle de fer, peints en noir,
- les deux croix tréflées, isolées, disposées actuellement de part et d'autre du fronton, et qui ont vraisemblablement appartenu à la porte ou à la grille de la cour du château de Turly ;
Fin du XVII^e siècle, fer forgé et tôle de fer, peints en noir,

le tout actuellement scellé sur l'un des murs de la salle basse de la grange des dîmes du chapitre de la cathédrale Saint-Étienne, rue Molière, à BOURGES (Cher), et appartenant à l'Association diocésaine de Bourges, avenue du 95^e de ligne à BOURGES (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'archevêque de Bourges, président de l'Association diocésaine de Bourges, propriétaire, et au maire de la ville de Bourges, dépositaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.110 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00005

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame,
à Coust (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame, à COUST (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après, conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame, à COUST (Cher), présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, XVII^e siècle,
- Christ en croix, sculpture, bois polychrome, XVII^e siècle,

conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame, à COUST (Cher), et appartenant à la commune de COUST (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de COUST (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.108 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00007

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre, à
Mareuil-sur-Arnon (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre, à MAREUIL-SUR-ARNON
(Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers ci-après désignés, conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre, à MAREUIL-SUR-ARNON (Cher), présentent, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Ciboire, cuivre argenté, XVII^e siècle,
- Saint Roch, statue, bois polychrome, XVII^e siècle,
- Statue dite de saint Éloi, bois polychrome, XVII^e siècle,
- Christ en croix, sculpture, bois peint, XVIII^e siècle,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre, à MAREUIL-SUR-ARNON (Cher),
et appartenant à la commune de MAREUIL-SUR-ARNON (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MAREUIL-SUR-ARNON (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.111 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-04-09-00006

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des monuments historiques d un bâton de
procession conservé dans l église paroissiale
Saint-Martin, à Cuffy (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'un bâton de procession conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin, à CUFFY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le bâton de procession, y compris la statuette du saint que son dais abrite, conservé dans l'église paroissiale Saint-Maurice, à CUFFY (Cher), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques le bâton de procession, en bois doré et peint en partie, y compris la statuette, en bois doré, du saint qu'il abrite, de la fin du XVIII^e siècle ou de la première moitié du XIX^e siècle, et conservé dans l'église paroissiale Saint-Maurice, à CUFFY (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CUFFY (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 avril 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.109 enregistré le 12 avril 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.